

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS SUBVENTION D'INVESTISSEMENT ENTRE LES SOUSSIGNES

L'E.P.C.I. Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007, Marseille

Représenté par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL, régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ci-après désigné « AMPM »

ET

L'Association Ville Capable
Sise 225 avenue de Caillols 13012 Marseille

Représentée par sa Présidente, Madame Marie NICOLINI, ci-après désignée « L'ASSOCIATION VILLE CAPABLE ».

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par AMPM en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'amélioration de l'habitabilité, de la fluidification du parcours résidentiel et de la diversification de l'offre urbaine.

La subvention objet de la présente convention consiste en la mobilisation du Fonds Expérimental Innovation Habitat pour la préfiguration du projet « Ville Capable » lauréat de l'appel à manifestation d'intérêt interministériel « Engagés pour la Qualité du Logement de Demain » (EQLD) soutenu par AMPM depuis 2022 (initialement dénommé « Curiol Bop »).

1. ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, L'ASSOCIATION VILLE CAPABLE s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

1. Etudier différents cas de fonciers existants sur le territoire d'AMPM : surface, typologie, contraintes administratives et techniques, densité actuelle, densité possible, afin de modéliser les sujets de réhabilitation, densification de dent-creuse, extension/surélévation, démolition/reconstruction.
2. Étudier différents montages pour la création d'une structure à capital variable mettant en œuvre un modèle global reproductible sur le temps long et le multi-site. Pour cela, seront étudiés la gouvernance et le mode de gestion, les tenants juridiques, fiscaux, le modèle économique et le modèle fiscal, possibilités de financements, conventionnement logement social, et partenariats publics et privés.
3. Étudier un modèle de sociétaires usagers épargnants, à mi-chemin entre la location et la propriété, permettant un usufruit, avec une partie de redevance payée en loyer, et une partie en épargne.
4. Étudier une conception, division et description technique et juridique des actifs. Etudier leur gestion, et prévoyant l'évolutivité à l'échelle de l'immeuble et du multi-site.
5. Étudier la mise en œuvre d'un Permis d'innover pour le 57 rue des Dominicaines, sans affectation de programme.
6. Étudier différents procédés constructifs, sous le spectre de leur impact environnemental court et long-terme, leur capacité de mise en œuvre en zone urbaine dense (temps, encombrement, nuisances), leur faculté d'évolutivité et de démontabilité future.
7. Étudier le réemploi de matériaux de construction disponibles en amont dans la temporalité du premier immeuble, et récurrents sur le territoire d'AMPM, et étudier le réemploi en aval des structures retenues en (6).
8. Étudier l'implication des usagers et la gestion des communs mutualisés dans le multi-site, pouvant inclure des espaces, des services, de la production / redistribution énergétique.
9. Présenter le modèle Ville Capable à l'échelle locale et nationale, avec une participation active aux événements en relation avec l'Habitat et la ville : présence aux workshops, tables rondes, salons, etc...

A cette fin, L'ASSOCIATION VILLE CAPABLE s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, AMPM s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour les années 2024 et 2025.

2. ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 2 années, au titre des exercices 2024 et 2025, et trouvera son terme au dernier versement.

3. ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par AMPM, L'ASSOCIATION VILLE CAPABLE jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de L'ASSOCIATION VILLE CAPABLE, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...).

Cependant, AMPM peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par L'ASSOCIATION VILLE CAPABLE et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de L'ASSOCIATION VILLE CAPABLE.

L'ASSOCIATION VILLE CAPABLE s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, L'ASSOCIATION VILLE CAPABLE devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

4. ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION D'AMPM

a. Budget prévisionnel de L'ASSOCIATION VILLE CAPABLE :

L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de L'ASSOCIATION VILLE CAPABLE, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'investissement, objet de la présente convention, est d'un montant de 108.000.00 €.

b. Participation d'AMPM et modalités de calcul :

La participation d'AMPM à la réalisation de ces objectifs est de 64 000 €, soit 59 % de la dépense subventionnable.

Pour l'année 2024, la participation d'AMPM est d'un montant de 51 200 €.

Pour l'année 2025, le montant de la contribution financière consentie par AMPM est identifié au solde de l'action, soit 12 800 €.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation d'AMPM n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation d'AMPM est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit d'AMPM, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de L'ASSOCIATION VILLE CAPABLE selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par L'ASSOCIATION VILLE CAPABLE de ses obligations légales et contractuelles.

c. Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération N° FBPA-042-15297/23/CM en date du 7 décembre 2023, les modalités de versement se feront comme suit :

- Un acompte de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties.
- Le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article.

5. ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

a. Contrôle

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par AMPM. L'ASSOCIATION VILLE CAPABLE s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

b. Suivi :

L'ASSOCIATION VILLE CAPABLE s'engage à informer régulièrement AMPM du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

AMPM pourra demander à L'ASSOCIATION VILLE CAPABLE de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

c. Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par L'ASSOCIATION VILLE CAPABLE auxquels AMPM a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par AMPM.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par AMPM à tout moment jugé utile.

Le non-respect par L'ASSOCIATION VILLE CAPABLE de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels d'AMPM, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

d. Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

6. ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

a. Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018.

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - L'ASSOCIATION VILLE CAPABLE doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe.
 - L'ASSOCIATION VILLE CAPABLE est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, L'ASSOCIATION VILLE CAPABLE s'engage à transmettre à AMPM tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.
 - Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de L'ASSOCIATION VILLE CAPABLE, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.
- La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant.
- En cas de modification dans le domaine comptable, L'ASSOCIATION VILLE CAPABLE s'engage à appliquer les nouvelles directives.

b. Justificatifs à fournir par L'ASSOCIATION VILLE CAPABLE :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes (la version détaillée) ;
- Le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.

c. Autres engagements :

Par ailleurs, L'ASSOCIATION VILLE CAPABLE s'engage à communiquer à AMPM toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de L'ASSOCIATION VILLE CAPABLE et des statuts.

7. ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par AMPM, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière d'AMPM.

AMPM pourra demander à L'ASSOCIATION VILLE CAPABLE des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec AMPM dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants d'AMPM aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, AMPM se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

8. ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par AMPM, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de L'ASSOCIATION VILLE CAPABLE ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien d'AMPM.

En cas de manquement grave de L'ASSOCIATION VILLE CAPABLE, AMPM sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

9. ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

10. ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

11. ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », L'ASSOCIATION VILLE CAPABLE ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

12. ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association
La Présidente,
Marie NICOLINI

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
La Présidente,
Martine VASSAL

ANNEXE I - A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

- Budget prévisionnel général de L'ASSOCIATION VILLE CAPABLE pour les années 2024, 2025 et 2026